



**LAFFAUX**



## Informations aux habitants

### Rappel des horaires d'utilisation des engins bruyants :



Les travaux de bricolage ou jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore (tondeuses - tronçonneuses - motoculteurs - débroussailluses...) ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables** de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- **le samedi** de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- **le dimanche et jours fériés** de 10h00 à 12h00 (**soit uniquement la matinée durant 2 heures**).

### Vitesse dans le village et prise de sens interdit au niveau du cimetière :

Il a été remarqué une vitesse excessive dans la traversée du village et à l'intérieur de celui-ci, tout comme ceux qui empruntent le chemin longeant la RN2 qui est interdit dans les 2 sens ainsi que le non-respect des priorités à droite. La gendarmerie a été prévenue et procédera à des contrôles réguliers sur notre territoire de LAFFAUX et dans le village. Pensez aux familles qui promènent leurs enfants, leurs animaux ou ceux qui font leur footing, pensez aux autres, pensez à vous, dites-vous bien que les accidents ça n'arrive pas qu'aux autres, ça pourrait être vous le promeneur. La vie est précieuse et on n'en a qu'une.

**Cimetière :** Cela fait plusieurs fois que l'employé communal ramasse des déchets qui ne doivent pas se trouver au cimetière, ni dans les containers, comme des canettes de bières et des déchets de repas, je vous informe qu'il est interdit de consommer et de déjeuner dans le cimetière. Je pense que certains se reconnaîtront au travers de cette note d'info et que cela ne se répètera pas.

<<Le maire détient les pouvoirs de police administrative générale et spéciale au sein du cimetière de sa commune, il concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Il s'agit de l'autorité compétente pour faire respecter et prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques >>

### Déjections canines – papiers - mégots de cigarettes - déchets au dépôt - bouteilles de bières au cimetière et autres :



Pour rappel, les déjections canines sont **interdites** sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. **Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.**

**Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.**

**Article R632-1 :** Hors le cas prévu par [l'article R. 635-8](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

**Il n'est pas très agréable pour l'employé communal lors de la tonte ou du débroussaillage de recevoir des projections de défection ou de marcher dedans ni pour les promenades en famille avec les enfants.**



### **Collecte des déchets le jeudi :**

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

**<< Je pense que certains se reconnaîtront au travers de cette note d'info, il est quand plus simple de ramasser ses déchets tombés au pied de son container et de le rentrer après la collecte et de respecter le travail de l'employé communal >>**

**Article R635-8 :** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#).

**Je compte sur votre civisme afin que notre village soit le plus propre possible, l'employé communal ainsi que le conseil municipal font tout pour le garder propre et accueillant, respecter leur travail svp en faisant de même, merci.**

*Je compte sur l'ensemble de nos concitoyens, je compte sur vous pour le respect et le bien de tous.*

Le Maire

02-06-2024